



WO/INF/12 REV.34
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 3 SEPTEMBRE 2025

TRAITÉ DE BUDAPEST SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DÉPÔT DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

Note du Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ci-après dénommé "traité") a été adopté par la Conférence diplomatique de Budapest le 28 avril 1977 et est entré en vigueur le 19 août 1980. La conférence a aussi adopté le règlement d'exécution du traité.
2. Au 3 septembre 2025, les États suivants sont parties au traité : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam (91).

II. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX AVANTAGES DU TRAITÉ

GÉNÉRALITÉS

3. La divulgation au public de l'invention est une condition généralement admise de la délivrance des brevets en tant que compensation. En principe, une invention est divulguée au moyen d'une description écrite. Lorsqu'une invention se rapporte à un micro-organisme ou à tout autre matériel biologique (ci-après dénommé "micro-organisme") ou à son utilisation (en particulier en agriculture et dans l'industrie alimentaire et pharmaceutique) et lorsque ledit micro-organisme n'est pas accessible au public, une description écrite peut ne pas suffire pour respecter les conditions de divulgation. C'est pourquoi la procédure en matière de brevets d'un nombre croissant de pays requiert non seulement la présentation d'une description écrite mais aussi le dépôt, auprès d'une institution spécialisée, d'un échantillon du micro-organisme. Les offices de brevets ne sont pas équipés pour manipuler les micro-organismes, dont la conservation nécessite des connaissances techniques et un équipement particuliers afin d'assurer leur viabilité, de les protéger contre la contamination et de protéger la santé ou l'environnement contre la contamination. Cette conservation est coûteuse. La remise d'échantillons par l'institution nécessite également des connaissances techniques et un équipement spécialisés.

4. Lorsque la protection d'une invention se rapportant à un micro-organisme ou à l'utilisation d'un micro-organisme est demandée dans plusieurs pays, il faudrait répéter dans chacun de ces pays les opérations complexes et coûteuses du dépôt du micro-organisme. Afin d'éliminer ou de réduire cette répétition, le traité a été conclu pour qu'un seul dépôt remplisse les fonctions de tous les dépôts qui seraient nécessaires autrement.

RÉSUMÉ DU TRAITÉ ET DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

5. Dispositions de fond. La principale caractéristique du traité est qu'un État contractant qui permet ou exige le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets doit reconnaître, aux fins de cette procédure, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une "autorité de dépôt internationale" (article 3.1)a)), que celle-ci soit installée sur son territoire ou en dehors. En d'autres termes, un dépôt unique effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale unique suffit aux fins de la procédure en matière de brevets devant les offices de brevets nationaux (dénommés "offices de la propriété industrielle" dans le traité) de tous les États contractants et devant une organisation régionale de brevets, si celle-ci déclare qu'elle reconnaît les effets du traité (article 9.1)). L'Organisation européenne des brevets (OEB), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont fait une telle déclaration.

6. Ce que le traité dénomme une "autorité de dépôt internationale" est une institution scientifique – telle qu'une "collection de cultures" – capable de conserver les micro-organismes. Afin d'acquérir le statut d'"autorité de dépôt internationale", l'État contractant dans lequel une institution de dépôt est située doit fournir au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration contenant des assurances aux termes desquelles elle remplit et continuera de remplir certaines conditions (article 6.2)), et en particulier qu'elle sera, aux fins du dépôt des micro-organismes, à la disposition de tous les "déposants" (personnes, entreprises, etc.), qu'elle acceptera en dépôt et conservera les micro-organismes déposés et qu'elle en remettra des échantillons seulement à ceux qui y auront droit. Les assurances peuvent être fournies aussi par certaines organisations

intergouvernementales de propriété industrielle (article 9.1)a)). À ce jour, 52 institutions de dépôt ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale¹.

7. Le règlement d'exécution contient des dispositions détaillées (règle 11) qui définissent qui a le droit – et à quel moment – de recevoir des échantillons d'un micro-organisme déposé. Le déposant a le droit de recevoir un échantillon à tout moment (règle 11.2.i)). Le déposant peut autoriser un tiers (toute autorité ou toute personne physique ou morale) à demander un échantillon, que le tiers recevra lors de la production de l'autorisation requise (règle 11.2.ii)). Tout office de propriété industrielle "intéressé" auquel le traité s'applique peut recevoir un échantillon sur demande; un office de propriété industrielle sera considéré comme "intéressé" lorsqu'il aura besoin du micro-organisme aux fins d'une procédure en matière de brevets engagée devant lui (règle 11.1). Toute autre partie peut obtenir un échantillon si un office de propriété industrielle auquel le traité s'applique certifie, en vertu de la législation applicable, qu'elle a le droit de recevoir un échantillon du micro-organisme considéré; le texte définit de façon détaillée les exigences relatives à la certification afin de garantir qu'un office de propriété industrielle prendra les plus grandes précautions avant de délivrer ladite certification (règle 11.3.a)).

-
- ¹ Allemagne : *Leibniz-Institut DSMZ – Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH* (DSMZ)
Australie : Lady Mary Fairfax CellBank Australia (CBA); The National Measurement Institute (NMI)
Belgique : Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM)
Bulgarie : Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels (NBIMCC)
Canada : Autorité de dépôt internationale du Canada (ADIC)
Chili : *Colección Chilena de Recursos Genéticos Microbianos* (CChRGM)
Chine : Centre chinois de cultures de référence (CCCR); Centre de cultures microbiologiques du Guangdong (CCMGD); Centre général chinois de cultures microbiologiques (CGCCM)
Espagne : Banco Español de Algas (BEA); Colección Española de Cultivos Tipo (CECT)
États-Unis d'Amérique : Agricultural Research Service Culture Collection (NRRL); American Type Culture Collection (ATCC); Provasoli-Guillard National Center for Marine Algae and Microbiota (NCMA)
Fédération de Russie : Collection of Eubiotic and Epiphytic Microorganisms (CEEM); Fédération de Collection nationale russe de micro-organismes industriels (VKPM); Collection russe de micro-organismes (VKM)
Finlande : VTT Culture Collection (VTTCC)
France : *Collection nationale de cultures de micro-organismes* (CNCM)
Hongrie : Collection nationale des micro-organismes agricoles et industriels (CNMAI)
Inde : Microbial Culture Collection (MCC); Microbial Type Culture Collection and Gene Bank (MTCC), National Agriculturally Important Microbial Culture Collection (NAIMCC)
Italie : Collection des levures industrielles DBVPG; Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna "Bruno Ubertini" (IZSLER); Ospedale Policlinico San Martino IRCCS
Japon : International Patent Organism Depositary (IPOD), National Institute of Technology and Evaluation (NITE); National Institute of Technology and Evaluation, Patent Microorganisms Depositary (NPMD)
Lettonie : Collection de souches microbiennes de la Lettonie (CSML)
Maroc : Collections coordonnées marocaines de micro-organismes (CCMM)
Mexique : Colección de Microorganismos del Centro Nacional de Recursos Genéticos (CM-CNRG)
Pays-Bas (Royaume des) : WESTERDIJK FUNGAL BIODIVERSITY INSTITUTE (CBS)
Pologne : Collection IBAA de micro-organismes industriels; Collection polonaise de micro-organismes (CPM); Collection of Plasmids and Microorganisms (KPD)
Portugal : University of Coimbra Bacteria Culture Collection (UCCCB); Micoteca da Universidade do Minho (MUM)
République de Corée : Centre coréen de cultures de micro-organismes (CCCM); Collection coréenne de cultures agricoles (CCCA); Collection coréenne de cultures de référence (CCCR); Fondation coréenne de recherche sur les lignées cellulaires (FCRLC)
République tchèque : Collection tchèque de micro-organismes (CTM)
Royaume-Uni : CABI Bioscience, UK Centre (IMI); Culture Collection of Algae and Protozoa (CCAP); European Collection of Cell Cultures (ECACC); National Collection of Type Cultures (NCTC); National Collection of Yeast Cultures (NCYC); National Collections of Industrial, Food and Marine Bacteria (NCIMB); National Institute for Biological Standards and Control (NIBSC)
Slovaquie : Collection de culture de levures (CCL)
Suisse : Culture Collection of Switzerland AG (CCOS)

8. D'autres dispositions du traité et du règlement d'exécution permettent ce qu'on appelle un "nouveau" dépôt dans certaines circonstances selon lesquelles il n'est plus possible de remettre des échantillons du micro-organisme initialement déposé (article 4); elles permettent de mettre fin au statut d'une autorité de dépôt internationale ou de le limiter lorsque l'autorité n'a pas assumé ou n'assume plus entièrement ses obligations (article 8); elles exigent que tous les micro-organismes déposés auprès d'une autorité de dépôt internationale soient transférés à une autre autorité si la première est sur le point de cesser d'accomplir les tâches qui lui incombent (règle 5.1); elles réglementent la question de la réception par l'autorité de dépôt internationale pour attester l'acceptation d'un dépôt (règle 7); elles prévoient le contrôle de la viabilité des micro-organismes déposés et la délivrance de déclarations sur la viabilité (règle 10); elles autorisent l'autorité de dépôt internationale à percevoir une taxe pour chaque dépôt, taxe qui couvre les 30 années minimum pendant lesquelles le micro-organisme déposé doit être conservé (règles 9 et 12); elles prévoient un statut et un rôle particuliers pour certaines organisations intergouvernementales (article 9).

9. Dispositions administratives. Les États parties au traité sont constitués à l'état d'Union ("Union de Budapest") (article premier). L'Union de Budapest a une Assemblée composée des États membres de l'Union, dont les tâches principales consistent à traiter de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du traité (article 10.2); l'Assemblée est notamment compétente pour modifier certaines dispositions du traité (article 14), modifier le règlement d'exécution (article 12.3) et retirer ou limiter le statut de toute autorité de dépôt internationale (article 8.1)). Certaines tâches administratives sont confiées au Bureau international de l'OMPI (article 11). La possibilité de modifier le traité lors de conférences de révision est également prévue (article 13).

10. Guide du dépôt des micro-organismes selon le Traité de Budapest. Ce guide a pour but de fournir de façon systématique des renseignements sur les procédures et modalités du dépôt des micro-organismes. Il donne des conseils pratiques aux personnes qui déposent des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, d'une part, et à quiconque souhaite obtenir des échantillons de ces micro-organismes, d'autre part. Il est mis à jour régulièrement et peut être consulté, sur le site Web de l'OMPI à l'adresse <https://www.wipo.int/budapest/fr/index.html>.

PRINCIPAUX AVANTAGES DU TRAITÉ

11. En reconnaissant à un dépôt unique un effet juridique multiple, le traité simplifie la procédure, rend le brevet plus attractif pour les États parties audit traité et réduit le risque pour la santé et l'environnement du transfert des micro-organismes dans plusieurs pays. Le traité est principalement avantageux pour le déposant qui présente des demandes de brevet dans plusieurs pays; le dépôt d'un micro-organisme selon la procédure prévue par le traité lui épargnera des dépenses et lui procurera une plus grande sécurité. Il lui épargnera des dépenses car au lieu de déposer le micro-organisme dans chacun des pays dans lesquels le déposant présente une demande de brevet se référant à ce micro-organisme, le dépôt du micro-organisme peut être effectué une seule fois, auprès d'une autorité de dépôt. En conséquence, les taxes et les coûts engendrés par un dépôt seront évités dans tous les pays dans lesquels le déposant sollicite une protection, à l'exception d'un seul. Dans de nombreux cas, le déposant pourra traiter avec une autorité de dépôt internationale établie dans le même pays ou dans la même région géographique, dans sa propre langue et, si le paiement de taxes est requis, effectuer le paiement dans la monnaie locale; en d'autres termes, le déposant n'aura pas à traiter avec des autorités éloignées, à payer en monnaie étrangère et à utiliser des langues étrangères. Il aura sans doute naturellement confiance dans la capacité de l'autorité de préserver soigneusement la viabilité du micro-organisme déposé et d'en remettre des échantillons uniquement à ceux qui y ont droit conformément aux règlements en vigueur sur l'accès au public des micro-organismes déposés.

12. Le déposant bénéficiera aussi d'une plus grande sécurité du fait que, pour qu'une institution devienne autorité de dépôt internationale, il aura fallu que des assurances formelles soient fournies sur son sérieux et la permanence de son existence; ces assurances devront être fournies par un État ou une organisation intergouvernementale et seront adressées à tous les États membres de l'Union de Budapest. Par conséquent, on peut escompter que ces assurances seront rigoureusement respectées, d'autant plus que, si elles ne le sont pas, les États membres pourront retirer le statut d'autorité de dépôt internationale à l'institution défaillante.

13. Il convient de noter que le traité n'exige pas des États contractants qu'ils créent une autorité de dépôt internationale. À ce jour, 27 des 91 États contractants ont créé au moins une autorité de dépôt internationale. Néanmoins, la création d'une autorité de dépôt internationale dans un État contractant peut réduire la nécessité de déposer et de transporter du matériel au-delà des frontières et faciliter la mise à disposition du matériel déposé dans le pays.

14. Le règlement d'exécution du Traité de Budapest prévoit un accès réglementé au matériel déposé par des tiers, qui pourront utiliser le matériel déposé conformément à la législation nationale ou régionale applicable, par exemple aux fins de recherche-développement. Le règlement d'exécution du Traité de Budapest garantit également la traçabilité de tout échantillon remis à des tiers, aux niveaux national et international. Ces éléments favorisent la transparence en ce qui concerne l'accès au matériel génétique dans le cadre des procédures en matière de brevets.

15. Le traité ne contient aucune disposition d'ordre financier. Aucun État ne peut être tenu de verser des contributions au Bureau international de l'OMPI en vertu de son appartenance à l'Union de Budapest.

III. RATIFICATION DU TRAITÉ ET ADHÉSION AU TRAITÉ

16. Tout État membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut devenir partie au Traité de Budapest (article 15.1)).

17. Les États qui ont signé le traité peuvent y devenir parties en déposant un instrument de ratification. Ceux qui ne l'ont pas signé peuvent y devenir parties en déposant un instrument d'adhésion.

18. Le dépôt de l'instrument d'adhésion doit être effectué auprès du Directeur général de l'OMPI (article 15).

19. Un modèle d'instrument d'adhésion est annexé à la présente note (voir l'annexe).

[L'annexe suit]

INSTRUMENT TYPE

INSTRUMENT D'ADHÉSION AU TRAITÉ DE BUDAPEST
SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DÉPÔT
DES MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

(À déposer auprès du Directeur général de l'OMPI à Genève)

Le Gouvernement de [nom de l'État] déclare, par la présente, que [nom de l'État] adhère au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

Fait à , le , 202..

Signature*

(Sceau)

* L'instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.